

Statuts de la FPSI

Fédération pour le Patrimoine Scientifique et Industriel

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'adressent aussi bien à des femmes qu'à des hommes.

Nom et siège

Article 1

1. Sous le nom Fédération pour le Patrimoine Scientifique et Industriel, ci-après FPSI, est constituée une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS) ainsi que par les présents statuts. Elle est sans but lucratif, politiquement neutre ainsi que confessionnellement et ethniquement indépendante,.
2. Le siège de l'association est à Neuchâtel.

Buts

Article 2

La FPSI a pour buts de :

- a) faire connaître et participer à la valorisation du patrimoine industriel, scientifique et technique de la région neuchâteloise ;
- b) fédérer les actions des différentes associations et institutions déjà actives dans ces domaines ;
- c) créer une émulation autour de la science et de la technique, de façon à assurer la promotion de ces secteurs auprès de la population et de la jeunesse, ainsi que de susciter des vocations ;
- d) créer une animation touristique, culturelle et de loisir.

Ressources

Article 3

1. Les ressources de la FPSI sont au besoin :
 - a) les cotisations de ses membres ;
 - b) les subventions publiques et privées ;
 - c) les revenus des manifestations et activités qu'elle organise ;
 - d) les parrainages ;
 - d) les dons et legs qu'elle reçoit des personnes physiques ou morales ;
 - e) tout autre ressource autorisée par la loi.
2. Les ressources sont utilisées conformément aux buts.

Membres

Article 4

1. La FPSI est composé de membres individuels et collectifs.
2. Les membres individuels sont des personnes physiques qui adhèrent aux buts de la FPSI, sans représenter d'autres associations. Chaque membre individuel a droit à une voix à l'assemblée générale.
3. Les membres collectifs sont des associations ou des institutions actives dans le domaine du patrimoine industriel et technique. Chaque membre collectif a droit à une voix à l'assemblée générale.

4. Les demandes d'admission sont adressées au comité exécutif. Ce dernier admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.
5. La qualité de membre se perd par :
 - a) démission écrite adressée au comité exécutif pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois mois ;
 - b) non paiement des cotisations pendant plus de deux ans;
 - c) exclusion pour de justes motifs en tout temps par décision du comité exécutif avec un droit de recours devant l'assemblée générale dans les trente jours dès la notification de la décision ;
 - d) le décès des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales.
6. Dans tous les cas, la cotisation de l'année civile reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social en cas de dissolution.

Organes

Article 5 :

La FPSI comprend :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité exécutif ;
- c) l'organe de contrôle.

Assemblée générale

Article 6

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
2. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Si trois membres au moins en font la demande, par écrit à n'importe quel membre du comité exécutif, une assemblée générale extraordinaire devra être tenue dans un délai compris entre trois et cinq semaines dès réception de la demande.
3. L'assemblée régulièrement convoquée délibère valablement sur tous les points à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.
4. A l'exception de la dissolution de l'association, l'assemblée peut également se prononcer sur d'autres points si l'urgence le rend nécessaire ou si le peu d'importance ne justifie pas une nouvelle convocation.
5. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité exécutif. Elle procède à la nomination du président, des vérificateurs de comptes et du comité lorsque c'est nécessaire, et donne décharge au comité exécutif de sa gestion. Ladite assemblée générale ordinaire prend également toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'association.
6. L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association, qui en fixe l'ordre du jour.
7. L'assemblée générale est valablement convoquée par lettre simple ou courrier électronique envoyés au moins 15 jours à l'avance, à la dernière adresse connue de chaque membre. La convocation mentionne l'ordre du jour.

8. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 3/4 des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
9. Le vote à bulletin secret doit être employé si trois au moins des membres présents le demandent.
10. Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal envoyé à tous ses membres dans les 15 jours qui suivent l'assemblée.
11. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles de ses membres.

Comité exécutif

Article 7

1. Le comité exécutif se compose au minimum de :
 - un président
 - un vice-président
 - un secrétaire
 - un caissier.
2. L'assemblée générale peut y adjoindre autant de membres qu'elle juge nécessaire pour gérer les affaires de l'association.
3. Le comité exécutif est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association.
4. La FPSI est valablement engagée par la signature à deux de deux membres de son comité exécutif.
5. Les membres du comité exécutif sont nommés pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Dans la règle, la durée de leurs mandats ne devrait pas dépasser 6 ans.
6. Le président ou le vice-président représentent la FPSI vis-à-vis des tiers.
7. Le comité est chargé de :
 - a) prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés en accord avec les présents statuts et les décisions de l'assemblée générale ;
 - b) convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
 - c) prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission ou à l'exclusion des membres ;
 - d) veiller à l'application des statuts ;
 - e) rédiger les règlements ;
 - f) administrer les biens de l'association.
8. Le secrétaire tient la liste des membres à jour, assure la correspondance et est chargé des convocations.
9. Le caissier tient les comptes de l'association et en rend compte à l'assemblée générale.

Engagement du comité exécutif et des membres

Article 8

1. Les membres du comité exécutif agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.
2. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité exécutif peut recevoir un dédommagement approprié.
3. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Organe de contrôle

Article 9

L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs de comptes qui sont chargés d'examiner les comptes de l'association et de faire rapport à ladite assemblée générale.

Groupes de travail

Article 10

Le comité exécutif peut proposer la création de groupes de travail pour gérer des projets ou des tâches spécifiques. Chaque groupe comprendra au moins un membre du comité exécutif, qui est chargé de rendre compte de l'activité du groupe au comité exécutif. Les autres participants peuvent être des membres de l'association ou membres d'associations affiliées, voire des personnes complètement externes à l'association. Un rapport du groupe de travail peut être demandé pour la prochaine assemblée générale.

Responsabilité de l'association vis-à-vis de tiers

Article 11

L'avoir social forme la seule garantie des créanciers de l'association. Tant que la dissolution n'est pas prononcée, les sociétaires n'ont aucun droit sur l'actif et aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris en vertu des présents statuts. Les dispositions légales impératives sont réservées.

Dissolution

Article 12

Si la dissolution est votée, par une assemblée générale dûment convoquée avec cet objet à l'ordre du jour, le comité exécutif en place procédera à la liquidation des avoirs de la société comme suit :

- a) Les créanciers seront dédommagés selon les usages.
- b) les actifs disponibles seront répartis de façon égale entre les différents membres collectifs.
- c) les membres individuels n'ont pas droit aux actifs de l'association.
- d) les archives de l'association seront déposées aux archives de l'Etat de Neuchâtel.

Ainsi adopté à Neuchâtel, par l'assemblée générale constituante, le

Les membres fondateurs :

(L'original portant les signatures des membres constituants est déposé dans les dossiers du secrétaire de l'association).